

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALEA/49/699
7 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 62 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Rapport de la Première CommissionRapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Relation entre le désarmement et le développement;
- c) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects;
- d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- e) Transparence dans le domaine des armements;
- f) Trafic international d'armes;
- g) Désarmement régional;
- h) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques;
- i) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- j) Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires."

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 42/38 C du

30 novembre 1987, 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 A à L du 16 décembre 1993.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Des discussions structurées sur certains éléments de l'approche thématique qui a été adoptée ont eu lieu du 25 au 27, le 31 octobre et le 1er novembre. La Commission a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 12e à sa 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Elle s'est prononcée sur ces textes à ses 19e à 25e séances, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 62, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la commission du désarmement²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects (A/INF/49/3);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement régional (A/49/202 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général relatif à un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (A/49/275 et Add.1);
- f) Rapport du Secrétaire général : rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/49/316);
- g) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques (A/49/343);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements - Registre des armes classiques (A/49/352 et Corr.1 et Add.1 et 2);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/49/476);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27).

² Ibid., Supplément No 42 (A/49/42).

j) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/49/68 et Add.1);

k) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/49/420);

l) Note du Secrétaire général sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires (A/49/97-S/1994/322);

m) Lettre datée du 24 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/66-S/1994/91);

n) Lettre datée du 3 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/69-S/1994/117);

o) Lettre datée du 4 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/73);

p) Lettre datée du 21 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/80-S/1994/204);

q) Lettre datée du 31 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/117-S/1994/395);

r) Lettre datée du 21 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/132);

s) Lettre datée du 10 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/155-S/1994/556);

t) Lettre datée du 17 mai 1994, adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/162-S/1994/596);

u) Lettre datée du 23 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/166);

v) Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/165-S/1994/616);

w) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

/...

x) Lettre datée du 8 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/222);

y) Lettre datée du 12 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/228-S/1994/827);

z) Lettre datée du 8 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/302);

aa) Lettre datée du 8 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/307-S/1994/958);

bb) Lettre datée du 5 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/381);

cc) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/532-S/1994/1179).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/49/L.3

5. Le 28 octobre, la Gambie a déposé, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/49/L.3), dont Haïti s'est par la suite porté coauteur, qui a été présenté par son représentant à la 20e séance, le 15 novembre.

6. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/49/L.4

7. Le 28 octobre, le Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement", dont le Bénin s'est par la suite porté coauteur, qui a été présenté par son représentant à la 15e séance, le 9 novembre.

8. À sa 20e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.4, par 111 voix contre 4, avec 27 abstentions (voir par. 60, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties, comme suit³ :

³ La délégation zambienne a par la suite indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Samoa, Turquie, Ukraine.

C. Projet de décision A/C.1/49/L.6

9. Le 31 octobre, la Colombie a déposé un projet de décision intitulé "Trafic international d'armes" (A/C.1/49/L.6) qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 48/75 F du 16 décembre 1993, intitulée "Transferts internationaux d'armes", adoptée sans vote, et 48/77 A du 16 décembre 1993, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", adoptée sans vote, ainsi que le rapport de la Commission du désarmement, figurant dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 42 (A/49/42), décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Trafic international d'armes".

10. À la 19e séance, le 14 novembre, le représentant de la Colombie a retiré le projet de décision A/C.1/49/L.6.

/...

D. Projet de résolution A/C.1/49/L.18 et Rev.1

11. Le 2 novembre, les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine ont déposé un projet de résolution intitulé "Transparence dans le domaine des armements" (A/C.1/49/L.18), dont se sont par la suite portés coauteurs l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Andorre, le Cameroun, Haïti, les Philippines et le Turkménistan. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 13e séance, le 4 novembre.

12. Le 3 novembre, l'Algérie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Myanmar, le Nigéria et Sri Lanka ont présenté les amendements ci-après (A/C.1/49/L.45) au projet de résolution A/C.1/49/L.18 :

a) À la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4, serait ajouté le membre de phrase suivant :

"notamment l'inclusion des armes de destruction massive";

b) L'alinéa b) du paragraphe 4 qui se lisait comme suit :

"b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1996 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence sur le désarmement et des vues exprimées par les États Membres, afin qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;"

serait remplacé par le texte suivant :

"b) Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, afin qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session;"

c) Le paragraphe 6 serait supprimé et les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

13. Les amendements figurant dans le document A/C.1/49/L.45 ont été présentés par le représentant du Mexique, à la 15e séance, le 9 novembre.

14. Le 15 novembre, les coauteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.18/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) L'alinéa a) du paragraphe 4 qui se lisait comme suit :

"a) Prie les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;"

était modifié comme suit :

"a) Prie les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;"

b) L'alinéa b) du paragraphe 4 était modifié comme suit :

"b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;"

c) Le paragraphe 6 qui se lisait comme suit :

"Engage la Conférence du désarmement à poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;"

était modifié comme suit :

"Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;"

15. À la 25e séance, le 18 novembre, le représentant du Mexique a fait une déclaration au nom des coauteurs du document A/C.1/49/L.45, indiquant qu'ils n'avaient pas l'intention de demander un vote sur le projet de résolution.

16. À la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/49/L.18/Rev.1 comme suit :

a) L'alinéa b) du paragraphe 4 a été adopté par 114 voix contre une, avec 22 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie,

/...

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Iran (République islamique).

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Soudan, Swaziland.

b) Le paragraphe 6 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre 4, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de

/...

Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Algérie, Cuba, Indonésie, Mexique.

Se sont abstenus : Angola, Chine, Colombie, El Salvador, Équateur, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Soudan.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/49/L.18/Rev.1 a été adopté par 126 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 60, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka.

E. Projet de résolution A/C.1/49/L.19

17. Le 1er novembre, les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Togo, Vanuatu et Yémen, ont déposé un projet de résolution intitulé "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel" (A/C.1/49/L.19), dont se sont par la suite portés coauteurs l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Cameroun, l'Éthiopie, la Géorgie, la Guinée, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, l'Inde, la Malaisie, la Mongolie, la Namibie, le Niger et le Tchad. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 12e séance, le 3 novembre.

18. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution D).

F. Projet de décision A/C.1/49/L.24

19. Le 2 novembre, le Mexique a déposé un projet de décision intitulé "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects" (A/C.1/49/L.24), qui a été présenté par son représentant à la 15e séance, le 9 novembre.

20. À la 20e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/49/L.24, à l'issue d'un vote enregistré, par 98 voix contre une, avec 42 abstentions (voir par. 61, projet de décision). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte

⁴ Les délégations djiboutienne et zambienne ont par la suite indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Andorre, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Ukraine.

G. Projet de résolution A/C.1/49/L.25 et Rev.1

21. Le 2 novembre, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria et le Zimbabwe ont déposé un projet de résolution intitulé "Réduction progressive de la menace nucléaire" (A/C.1/49/L.25), dont l'Équateur et la République-Unie de Tanzanie se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 14e séance, le 7 novembre.

22. Le 16 novembre, les coauteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.25/Rev.1), dont l'Algérie s'est par la suite portée coauteur, qui contenait les modifications suivantes :

a) À l'alinéa a) du paragraphe 3, les mots "paragraphe premier" étaient remplacés par "paragraphe 1 de la présente résolution";

b) À l'alinéa b) du paragraphe 3, le mot "operative" était supprimé dans la version anglaise;

c) Le paragraphe 4 qui se lisait comme suit :

"4. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation ci-dessus;"

était révisé comme suit :

"4. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 3;"

d) Un paragraphe supplémentaire était ajouté, qui se lisait comme suit :

"5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Réduction progressive de la menace nucléaire."

23. À sa 24e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.25/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 91 voix contre 24, avec 30 abstentions (voir par. 60, projet de résolution E). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bulgarie, Canada, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Slovénie, Suède, Swaziland, Ukraine.

H. Projet de résolution A/C.1/49/L.27

24. Le 2 novembre, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "Code de conduite pour les transferts internationaux d'armes classiques", dont se sont par la suite portées coauteurs Malte, la République de Moldova, la Slovaquie et la Slovénie. Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de l'Allemagne, à la 12e séance, le 3 novembre, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 E du 16 décembre 1993, concernant la transparence dans le domaine des armements, et 46/36 H du 6 décembre 1991 et 48/75 F du 16 décembre 1993, concernant les transferts internationaux d'armes,

Considérant qu'une franchise et une transparence accrues en matière de transferts internationaux d'armes sont des facteurs majeurs de confiance et de sécurité entre États, atténuent les tensions, renforcent la paix et la sécurité régionales et internationales, pourraient être utiles pour faire aboutir les efforts entrepris dans le domaine de la non-prolifération en général et pourraient contribuer à limiter la production militaire et les transferts d'armes,

Se félicitant des travaux de la Conférence du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Transparence dans le domaine des armements',

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, dont il découle que les États ont également le droit d'acquérir des armes avec lesquelles ils puissent se défendre,

Reconnaissant que les États Membres doivent faire preuve de responsabilité et de retenue en matière de transferts d'armes classiques,

Se déclarant fermement convaincue qu'une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes représente une menace pour la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, en particulier en avivant les tensions et les situations conflictuelles, et suscite des préoccupations graves et pressantes,

Affirmant qu'il importe de disposer de mécanismes nationaux permettant de contrôler efficacement le transfert d'armes classiques et des techniques connexes, et que les transferts aient lieu dans le cadre de ces mécanismes,

1. Invite tous les États Membres à envisager d'élaborer un code de conduite pour les transferts internationaux d'armes classiques qui soit librement adopté, universel et non discriminatoire, afin d'encourager le libre exercice de la retenue et de la responsabilité dans ce domaine;

2. Considère qu'un code de conduite pour les transferts internationaux d'armes devrait être élaboré dans le cadre de l'instance la plus appropriée;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée 'Code de conduite pour les transferts internationaux d'armes classiques'."

25. À la 23e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Allemagne a dit que les coauteurs avaient l'intention de demander à la Commission de ne pas se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.27.

I. Projet de résolution A/C.1/49/L.28

26. Le 2 novembre, l'Indonésie, le Mexique, la Namibie, le Nigéria, la Zambie et le Zimbabwe ont déposé un projet de résolution intitulé "Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (A/C.1/49/L.28), dont s'est par la suite portée coauteur la République-Unie de Tanzanie. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria, à la 14e séance, le 7 novembre.

27. À la 22e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a présenté les incidences du projet de résolution A/C.1/49/L.28 sur le budget-programme (voir A/C.1/49/PV.22).

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.28, à l'issue d'un vote enregistré, par 77 voix contre 39, avec 32 abstentions (voir par. 60, projet de résolution F). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana,

/...

Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Guyana, Îles Marshall, Inde, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Corée, Saint-Marin, Samoa, Suriname, Ukraine.

J. Projet de résolution A/C.1/49/L.30 et Rev.1 et Rev.2

29. Le 2 novembre, le Mali a déposé un projet de résolution intitulé "Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes" (A/C.1/49/L.30).

30. Le 7 novembre, le Mali, auquel se sont joints le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, a déposé le projet de résolution A/C.1/49/L.30/Rev.1, qui a été présenté par son représentant à la 16e séance, le 29 novembre, et contenait les modifications suivantes :

a) Le septième alinéa qui se lisait initialement comme suit :

"Notant avec satisfaction les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite dans le domaine du renforcement de la

sécurité, et l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,"

était modifié comme suit :

"Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,"

b) Le paragraphe 1 qui se lisait initialement comme suit :

"1. Se félicite des actions entreprises par le Secrétaire général dans le sens de la mise en oeuvre de la diplomatie préventive dans la sous-région saharo-sahélienne;"

était modifié comme suit :

"1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans la sous-région saharo-sahélienne;"

c) Le paragraphe 2 qui se lisait initialement comme suit :

"2. Se félicite également de l'initiative prise par le Mali et du concours appréciable apporté par le Gouvernement de ce pays à la Mission consultative des Nations Unies;"

était modifié comme suit :

"2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative;"

d) Un nouveau paragraphe 3 était ajouté, qui se lisait comme suit :

"3. Remercie le Gouvernement du Mali du concours appréciable apporté à la Mission consultative et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États de la sous-région à accueillir la Mission;"

e) L'ancien paragraphe 3 qui se lisait comme suit :

"3. Demande au Secrétaire général de poursuivre son action en apportant l'assistance nécessaire au Mali et à tous autres États Membres qui en feraient la demande, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes;"

devenait le paragraphe 4 et était modifié comme suit :

"4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en apportant l'assistance nécessaire au Mali et à tous les autres États concernés qui en feraient la demande pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes;"

f) Les anciens paragraphes 4, 5 et 6 étaient renumérotés en tant que paragraphes 5, 6 et 7.

31. Le 17 novembre, les coauteurs ont déposé un second projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.30/Rev.2), dont se sont par la suite portés coauteurs le Bénin, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, Djibouti, le Tchad et le Togo, qui comportait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 4 était de nouveau révisé comme suit :

"4. Félicite le Secrétaire général pour son action dans le cadre des dispositions pertinentes de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;"

b) Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) qui se lisait comme suit :

"Invite les États Membres à prendre toutes mesures nécessaires visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de leur exportation illégale;"

était modifié comme suit :

"5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;"

32. À la 22e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a présenté les incidences du projet de résolution (A/C.1/49/L.30/Rev.2) sur le budget-programme (voir A/C.1/49/PV.22).

33. À la 25e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.30/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution G).

K. Projet de résolution A/C.1/49/L.33 et Rev.1

34. Le 2 novembre, le Japon a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires" (A/C.1/49/L.33), qui a été présenté par son représentant à la 14e séance, le 7 novembre.

35. Le 16 novembre, le Japon a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.33/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "attendant leur" étaient remplacés par les mots "attendant avec intérêt leur";

b) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Appréciant vivement la contribution que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – qui, avec ses 165 États parties, dont cinq États dotés de l'arme nucléaire, est depuis son entrée en vigueur en 1970 le traité de désarmement le plus universel qui soit –, a apportée à la paix et à la sécurité mondiales en empêchant au cours des 25 dernières années l'apparition de nouveaux États dotés de l'arme nucléaire",

était remplacé par le texte suivant :

"Se félicitant également des efforts déployés par d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du désarmement nucléaire";

c) Après le troisième alinéa du préambule, il était ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

"Attachant une grande importance à la contribution que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a apportée à la paix et à la sécurité mondiales depuis son entrée en vigueur en 1970";

d) La modification concernant le cinquième (précédemment quatrième) alinéa du préambule était sans objet dans la version française;

e) Les anciens cinquième et sixième alinéas du préambule étaient supprimés;

f) Le paragraphe 1 était reformulé comme suit :

"Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible...";

g) Le paragraphe 2, qui se lisait précédemment comme suit :

"2. Invite les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre les négociations sur la réduction progressive et équilibrée des armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, avec pour objectif ultime l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants, et l'élimination, dans les arsenaux nationaux, des armes nucléaires et de leurs vecteurs dans le cadre des efforts internationaux visant au désarmement général et complet, sous un contrôle international strict et efficace",

était remplacé par le texte ci-après :

"2. Invite les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet, et invite également tous les États à s'acquitter

pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive".

36. À sa 24e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.33/Rev.1 par 140 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 60, projet de résolution H). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Brésil, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L. Projet de résolution A/C.1/49/L.34 et Rev.1

37. Le 2 novembre, l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a déposé un projet de résolution intitulé "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"

/...

(A/C.1/49/L.34), qui a été présenté par son représentant à la 15e séance, le 9 novembre.

38. Le 15 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.34/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Réitérant sa conviction qu'il est indispensable de mettre en oeuvre des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, pour réaliser la paix et la sécurité dans le monde",

était supprimé;

b) Les paragraphes 1 et 2, qui se lisaient comme suit :

"1. Décide de convoquer en mai-juin 1996 la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. Décide également de constituer un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui sera ouvert à tous les États et sera chargé d'examiner toutes les questions liées à la session extraordinaire, notamment son ordre du jour, et de lui soumettre, à sa cinquantième session, des recommandations appropriées à ce sujet;"

étaient remplacés par les textes suivants :

"1. Décide de convoquer en 1997 la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. Décide également de constituer, à sa cinquantième session ordinaire, un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui sera ouvert à tous les États et sera chargé d'examiner toutes les questions liées à la session extraordinaire, notamment son ordre du jour, et de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, des recommandations appropriées à ce sujet;"

c) Les paragraphes 3, 4 et 5 étaient supprimés et le paragraphe 6 devenait le paragraphe 3.

39. Le 17 novembre, les pays suivants : Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie ont proposé les amendements ci-après (A/C.1/49/L.52) au projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.34/Rev.1) :

a) Le mot "central" serait supprimé au quatrième alinéa du préambule;

b) Le paragraphe 1 serait remplacé par le paragraphe suivant :

"1. Décide en principe de convoquer une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à une date appropriée qui sera déterminée à l'issue de consultations;"

c) Les paragraphes 2 et 3 seraient supprimés.

40. À la 25e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Inde a proposé oralement les amendements ci-après au projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.34/Rev.1) :

a) Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Décide, en principe, de convoquer, si possible en 1997, la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à une date qui sera déterminée à la cinquantième session ordinaire";

b) Le paragraphe 2 serait supprimé et le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 2.

41. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré, au nom des auteurs, qu'il ne tenait pas à ce que les amendements contenus dans le document A/C.1/49/L.52 soient mis aux voix.

42. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.34/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution I).

M. Projet de résolution A/C.1/49/L.35

43. Le 3 novembre, l'Indonésie a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/49/L.35), dont Haïti s'est par la suite porté coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie à la 15e séance, le 9 novembre.

44. À sa 20e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution J).

N. Projet de résolution A/C.2/49/L.36

45. Le 3 novembre, l'Indonésie a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires" (A/C.1/49/L.36). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie à la 15e séance, le 9 novembre.

46. À sa 24e séance, le 18 novembre, la Commission a statué sur une motion tendant à ce qu'elle ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36, qui avait été proposé par le représentant du Maroc. La motion a

été rejetée par 45 voix contre 67, avec 15 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Lituanie, Niger, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Saint-Marin, Suède.

47. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.36 par 77 voix contre 33, avec 21 abstentions (voir par. 60, projet de résolution K). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

/...

Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Belgique, Bénin, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Canada, Îles Marshall, Irlande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Niger, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Ukraine.

O. Projet de résolution A/C.1/49/L.38

48. Le 3 novembre, l'Indonésie a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/49/L.38). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie à la 15e séance, le 9 novembre.

49. À sa 23e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution L).

P. Projet de résolution A/C.1/49/L.40 et Rev.1

50. Le 3 novembre, l'Afghanistan et la Colombie ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques" (A/C.1/49/L.40), dont l'Équateur, le Guatemala, le Soudan, le Sri Lanka et le Zimbabwe se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Afghanistan à la 15e séance, le 9 novembre.

51. Le 10 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.40/Rev.1), dont l'Afrique du Sud, le Botswana, le Costa Rica, El Salvador et le Swaziland se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution révisé contenait les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment comme suit :

"Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits et réduire les tensions afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,"

était remplacé par le texte suivant :

"Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,";

b) Le cinquième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment comme suit :

"Soulignant la nécessité d'une réglementation internationale du transfert des armes classiques,"

était remplacé par le texte ci-après :

"Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,";

c) Le septième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment comme suit :

"Convaincue que la paix et la sécurité sont indispensables au développement économique et à la reconstruction,"

était remplacé par le texte ci-après :

"Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont dans certains cas la condition impérative,";

d) Le paragraphe 2, qui était précédemment libellé comme suit :

"2. Invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux réglementations nationales régissant les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre immédiatement des mesures appropriées et efficaces visant à mettre un terme au transfert illicite d'armes;"

était révisé comme suit :

"2. Invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre immédiatement des mesures appropriées et efficaces pour tenter de mettre un terme au transfert illicite d'armes;"

e) La modification concernant le paragraphe 3 est sans objet dans la version française.

52. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.40/Rev.1) sans le mettre aux voix (voir par. 60, projet de résolution M).

Q. Projet de résolution A/C.1/49/L.42

53. Le 3 novembre, les pays ci-après, Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée, Honduras, Italie, Lesotho, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pologne, République tchèque, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/49/L.42), dont la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Haïti, le Kenya, la République de Moldova et le Turkménistan se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Pakistan à la 19e séance, le 14 novembre.

54. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.42 par 140 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 60, projet de résolution N). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

⁵ Par la suite, les délégations djiboutienne et paraguayenne ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde, Nigéria.

R. Projet de résolution A/C.1/49/L.43

55. Le 3 novembre, Haïti, le Pakistan et le Swaziland ont déposé un projet de résolution intitulé "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (A/C.1/49/L.43), qui a été présenté par le représentant du Pakistan à la 19e séance, le 14 novembre.

56. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.43 par 129 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 60, projet de résolution O). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁶, ⁷ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

⁶ Par la suite, les délégations djiboutienne et paraguayenne ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

⁷ Par la suite, la délégation vénézuélienne a informé le secrétariat qu'elle avait entendu s'abstenir.

Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Brésil, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Singapour.

S. Projet de résolution A/C.1/49/L.44 et Rev.1

57. Le 3 novembre, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/49/L.44).

58. Le 8 novembre, les auteurs, auxquels se sont joints la Belgique, la Grèce et la Norvège, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.44/Rev.1), dont les pays ci-après se sont par la suite également portés coauteurs : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Suède et Turquie. Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 23e séance, le 17 novembre, contenait les modifications ci-après :

a) La modification concernant le neuvième alinéa du préambule est sans objet dans la version française;

b) Le onzième alinéa du préambule, qui se lisait précédemment comme suit :

"Notant aussi que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que le Traité START II aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le nombre doit être réduit en vertu dudit traité, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte",

était remplacé par le texte suivant :

"Notant aussi que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que le Traité sur de nouvelles

réductions et limitations des armements stratégiques offensifs aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le nombre doit être réduit en vertu dudit traité, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,";

c) Le douzième alinéa du préambule, qui était précédemment libellé comme suit :

"Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité START II, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,"

était révisé comme suit :

"Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,";

d) Au paragraphe 1, le membre de phrase qui se lisait précédemment comme suit : "notamment la déclaration trilatérale signée le 14 janvier 1994 par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Ukraine", était remplacé par les mots suivants : "notamment la déclaration trilatérale signée le 14 janvier 1994 par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine;"

e) Au paragraphe 6, l'expression "En outre" était supprimée.

59. À sa 23e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.44/Rev.1 par 122 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 60, projet de résolution P). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

⁸ Par la suite, les délégations de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Guatemala, de l'Iraq, du Koweït et du Népal ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde, Namibie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

60. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Désarmement général et complet

A

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988⁹ et 1989¹⁰ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

⁹ Voir A/43/398, annexe I.

¹⁰ Voir A/44/603, annexe I.

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-troisième session ordinaire¹¹,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire¹²,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹³ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique¹⁴,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992 et 48/75 D du 16 décembre 1993,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵,

¹¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RÉSOLUTIONS (1989)].

¹² Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RÉSOLUTIONS (1990)].

¹³ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

¹⁴ Voir A/46/390, annexe I.

¹⁵ Résolution S-10/2.

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques¹⁶;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquantième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

B

Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième
Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/62 A du 4 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le texte de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), chap. III, sect. F.

du désarmement et proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Prenant note des changements importants intervenus dans les relations internationales depuis l'adoption de la Déclaration en 1990,

Notant en particulier que la fin de la guerre froide et des rivalités bipolaires entre l'Est et l'Ouest annoncent une nouvelle ère de coopération dans les relations internationales,

Alarmée néanmoins par l'éclatement de conflits ethniques et nationalistes, ainsi que par les problèmes préoccupants que posent la maîtrise des armements et le désarmement dans différentes régions du monde et la détérioration de la sécurité qui en découle dans ces régions, avec des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les objectifs de la Déclaration ont été réalisés et, le cas échéant, de les adapter pour relever les nouveaux défis de l'après-guerre froide,

1. Décide d'entreprendre à sa cinquantième session, à mi-parcours de la Décennie, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement, à sa session de 1995, de procéder à une évaluation préliminaire de l'application de la Déclaration et de faire des propositions propres à assurer un progrès en la matière, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

3. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement";

4. Demande à la Commission du désarmement d'inclure dans son évaluation les questions qui, de l'avis des États Membres, appellent un tel examen;

5. Prie les États Membres de présenter leurs vues et suggestions à ce sujet au Secrétaire général au plus tard le 30 avril 1995;

6. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance dont la Commission du désarmement a besoin pour appliquer la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement".

C

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 E du 16 décembre 1993, intitulées "Transparence dans le domaine des armements",

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques¹⁷ constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques¹⁸, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1993,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements"¹⁹,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter²⁰ et des recommandations qu'il contient;

3. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du

¹⁷ Résolution 46/36 L, annexe.

¹⁸ A/49/352 du 1er septembre 1994.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), chap. III, sect. H.

²⁰ A/49/316 du 22 septembre 1994.

rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

4. Décide, afin d'améliorer encore le Registre, de continuer à en examiner la portée et la participation et, à cet effet :

a) Prie les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

6. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

7. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

D

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/75 du 16 décembre 1993, par laquelle elle a notamment engagé les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ce moratoire,

Notant qu'au moins 85 millions de mines terrestres antipersonnel sont actuellement disséminées dans le monde, et que des milliers d'autres continuent d'être posées sans discrimination,

/...

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Profondément préoccupée par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et irresponsable,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif final, à savoir l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel, à mesure que l'on trouvera d'autres moyens, viables et humains,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²¹ sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution susmentionnée,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs,

Notant avec satisfaction que de nombreux États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés, dans bon nombre de cas à la suite de la résolution susmentionnée,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²² (Convention sur certaines armes classiques), en particulier son Protocole II²³, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, par laquelle elle sollicitait une assistance aux opérations de déminage,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

²¹ A/49/275.

²² Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

²³ Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires, et de le lui présenter à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";

4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'utilisation responsable des mines terrestres antipersonnel et autres dispositifs;

5. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cette Convention et à ses Protocoles;

6. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins.

E

Réduction progressive de la menace nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires,

Désireuse de réduire progressivement et systématiquement la menace des armes nucléaires,

Se félicitant du répit dans la course intense à l'accumulation de matières fissiles utilisables pour la fabrication d'armes, à la production d'ogives nucléaires et au déploiement de systèmes d'armes nucléaires, qui caractérisait la guerre froide,

Considérant que le traitement de matières fissiles spéciales à des fins d'armement et de production d'ogives nucléaires se poursuit à un rythme soutenu dans certains États et que des milliers de systèmes d'armes nucléaires sont toujours déployés, prêts à être utilisés en cas de guerre,

Se félicitant également que certains systèmes d'armes nucléaires ne soient plus en état d'alerte totale, et que certains types d'armes aient été éliminés,

Considérant aussi que les doctrines militaires relatives à la menace de l'emploi d'armes nucléaires demeurent inchangées et que la plupart des réductions convenues n'entraînent pas la destruction des ogives nucléaires ou des vecteurs,

/...

Se félicitant en outre des mesures prises pour améliorer la transparence dans le domaine des armements et de la tendance récente à fermer ou à reconvertir des installations de production d'armes nucléaires,

Considérant en outre que les inventaires des arsenaux nucléaires faisant l'objet d'une vérification internationale continuent de faire défaut et que les projets de reconversion des installations d'armes nucléaires en vue du démantèlement des arsenaux nucléaires en sont encore au stade de l'ébauche,

Soucieuse de poursuivre les efforts en cours concernant les négociations et accords multilatéraux, et consciente de l'impérieuse nécessité d'agir rapidement à cette fin,

Convaincue que la Conférence du désarmement peut constituer une instance multilatérale efficace de négociation sur le désarmement, comme elle l'avait envisagé lors de sa session extraordinaire de 1978 consacrée au désarmement²⁴ et comme l'a montré récemment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁵,

Persuadée qu'un accord sur un programme de 5 à 10 ans relatif à la maîtrise des armes nucléaires offrirait l'orientation générale nécessaire aux efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue du désarmement,

Convaincue qu'un programme de ce type, s'il est mené à bien, aiderait considérablement à réaliser l'objectif de l'élimination des armes nucléaires des arsenaux nationaux,

1. Désigne les domaines généraux ci-après aux fins d'une réduction progressive de la menace nucléaire :

Domaine A. Mesures propres à empêcher, entre autres :

- a) L'acquisition et le traitement de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;
- b) La fabrication et l'essai d'ogives nucléaires et de vecteurs;
- c) L'assemblage et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) Interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires;
- ii) Arrêt de la production de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes;

²⁴ Résolution S-10/2, par. 120.

²⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

- iii) Arrêt de la production d'ogives nucléaires;
- iv) Arrêt de la production et des essais de missiles balistiques à portée intermédiaire et à longue portée à des fins d'armement nucléaire;
- v) Mesures efficaces juridiquement contraignantes de dissuasion de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires;
- vi) Autres mesures;

Domaine B. Mesures propres à stimuler, entre autres :

a) Le retrait du déploiement et le démontage des systèmes d'armes nucléaires;

b) Le stockage et le démantèlement, dans des conditions de sécurité, des ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

c) L'élimination des matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) Réduction de l'état d'alerte des systèmes d'armes nucléaires;
- ii) Séparation des ogives nucléaires de leurs vecteurs;
- iii) Stockage des ogives nucléaires dans des conditions de sécurité;
- iv) Recyclage éventuel des vecteurs à des fins pacifiques;
- v) Retrait des matières nucléaires spéciales des ogives;
- vi) Recyclage des matières nucléaires spéciales à des fins pacifiques;
- vii) Autres mesures;

Domaine C. Mesures tendant à préparer, dans un cadre international :

a) L'inventaire des arsenaux nucléaires, comprenant :

i) Toutes les matières fissiles spéciales, toutes les ogives nucléaires et tous leurs vecteurs;

ii) Toutes les installations servant au traitement, à la fabrication, au montage et au déploiement de ces éléments;

b) La reconversion de ces installations aux fins des mesures relevant du domaine B;

c) La fermeture ou la reconversion à des fins pacifiques de toutes autres installations de ce type aux fins des mesures relevant du domaine A;

2. Demande aux États Membres, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, d'envisager des mesures qu'ils pourraient prendre unilatéralement, bilatéralement ou en collaboration avec d'autres États afin de favoriser les progrès dans les domaines désignés, et de tenir la communauté internationale dûment informée de toutes mesures prises dans ce sens;

3. Recommande à la Conférence du désarmement, en 1995 :

a) D'élaborer, à partir des trois domaines généraux désignés au paragraphe 1 de la présente résolution, un ensemble complet de mesures pratiques et vérifiables se prêtant à des négociations dans les 5 et les 10 prochaines années;

b) D'établir, à partir de cet ensemble, un programme annuel de négociations sur des mesures particulières à appliquer au cours des 5 et des 10 prochaines années, compte dûment tenu des mesures prises en application du paragraphe 2;

4. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 3;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Réduction progressive de la menace nucléaire".

F

Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X de ce traité, qui stipulent que 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Soucieuse d'assurer la consolidation du Traité en vue de parvenir à éliminer définitivement les armes nucléaires,

Considérant qu'il faut assurer l'adhésion universelle au Traité,

Convaincue que la décision de proroger le Traité devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans la voie du désarmement nucléaire, conformément au préambule et à l'article VI du Traité,

Notant, par conséquent, la nécessité d'examiner attentivement toutes les options possibles afin de prendre une décision appropriée et de nature

/...

à renforcer le régime de la non-prolifération qui a pour objectif final l'élimination des armes nucléaires,

Consciente que des interprétations diverses ont été formulées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. Demande aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de prendre dûment en considération l'importance que revêt le Traité dans son intégralité, en portant une attention particulière au paragraphe 2 de l'article X;

2. Invite les États parties à communiquer, le plus tôt possible avant la tenue de la Conférence, leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité et leurs vues sur les différentes options offertes et les mesures possibles au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

G

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 H et 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme liée à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région saharo-sahélienne,

Prenant acte des premières conclusions de la Mission consultative des Nations Unies dépêchée au Mali par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée pour arrêter la circulation illicite des petites armes et pour en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,

/...

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako pour l'instauration d'une coopération étroite régionale dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région saharo-sahélienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative;

3. Remercie le Gouvernement malien du concours appréciable apporté à la Mission consultative des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États de la sous-région à accueillir la Mission;

4. Félicite le Secrétaire général pour son action dans le cadre des dispositions pertinentes de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite également la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la question.

H

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive
des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libre de la crainte de la guerre nucléaire,

Se félicitant des efforts déployés par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans le domaine du désarmement nucléaire et de la conclusion des deux traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I et START II) et attendant avec intérêt leur prochaine entrée en vigueur,

/...

Se félicitant également des efforts déployés par d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du désarmement nucléaire,

Attachant une grande importance à la contribution que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a apportée à la paix et à la sécurité mondiales depuis son entrée en vigueur en 1970,

Accueillant avec satisfaction les progrès des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, sur la base du consensus réalisé lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale,

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance du caractère universel de ce traité;

2. Invite les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet, et invite également tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

I

Convocation de la quatrième session extraordinaire de
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁶, la première consacrée au désarmement, ainsi que l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se réjouissant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Soulignant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du désarmement, de la paix et de la sécurité,

1. Décide, en principe, de convoquer, si possible en 1997, la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à une date qui sera déterminée à la cinquantième session ordinaire;

²⁶ Résolution S-10/2,

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

J

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁷ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁸,

Rappelant en outre sa résolution 48/75 A du 16 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992²⁹,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³⁰ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale³¹;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquantième session;

²⁷ Résolution S-10/2.

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

²⁹ A/47/675-S/24816, annexe.

³⁰ A/49/476.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

K

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que l'existence des armes nucléaires et la poursuite de leur mise au point font courir de graves dangers à l'humanité,

Sachant que les États ont en vertu de la Charte des Nations Unies l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980, 36/92 I du 9 décembre 1981, 45/59 B du 4 décembre 1990 et 46/37 D du 6 décembre 1991, dans lesquelles elle déclarait que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes de destruction massive, notamment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³² et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction³³,

Convaincue que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie contre la menace d'une guerre nucléaire,

Notant l'inquiétude exprimée lors de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant le peu de progrès accomplis vers l'élimination complète des armes nucléaires dans les meilleurs délais,

Rappelant que, convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international³⁴,

³² Résolution 2826 (XXVI).

³³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

³⁴ Résolution 44/23.

Notant qu'elle peut, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Rappelant que dans son rapport intitulé "Un agenda pour la paix"³⁵, le Secrétaire général a recommandé aux organes des Nations Unies qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice de s'adresser plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle de tels avis,

Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé,

Décide, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question ci-après : "Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?"

L

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

³⁵ A/47/277-S/24111.

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁶ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs qu'ils ont conclu, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le Traité prévoit la réduction en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur d'état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

³⁶ Voir A/47/965-S/25944; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993, document S/25944.

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Note avec satisfaction que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁶ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Encourage et soutient également les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

M

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

/...

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et 48/75 H du 16 décembre 1993 relatives aux transferts internationaux d'armes et aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques, respectivement,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Constatant que l'existence de quantités excessives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États visés et de la violation des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont dans certains cas la condition impérative,

1. Invite la Commission du désarmement :

a) À accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

b) À étudier des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

2. Invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre immédiatement des mesures appropriées et efficaces pour tenter de mettre un terme aux transferts illicites d'armes;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées dans des pays, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

b) D'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des États Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les États Membres, et de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur les résultats de son étude;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

N

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992 et 48/75 I du 16 décembre 1993 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire³⁷ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant acte des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993³⁸,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non

³⁷ Résolution S-10/2.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Désarmement régional".

0

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

/...

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

P

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Satisfaite qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur

/...

l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁹ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant aussi que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le nombre doit être réduit en vertu dudit traité, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

³⁹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties, notamment la déclaration trilatérale signée le 14 janvier 1994 par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine⁴⁰, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Note avec satisfaction que le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁹ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Se félicite en outre de l'adhésion du Bélarus et du Kazakhstan au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴¹, en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, et se réjouirait de l'adhésion de l'Ukraine à ce traité;

6. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

* * *

61. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

⁴⁰ A/49/66-S/1994/91, annexe.

⁴¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Non-prolifération des armes de destruction massive et de
leurs vecteurs sous tous ses aspects

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 48/75 C du 16 décembre 1993, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects".
